



La CDisation

MAJ – MAI 2026

2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX

SOMMAIRE

1. Références juridiques	3
2. Trois notions à maîtriser avant le recrutement d'agent contractuel de droit public.....	3
2-1. La différence entre un emploi permanent et un emploi non permanent.....	3
2-2. La priorité des fonctionnaires	3
2-3 La CDIisation ne constitue pas un droit au renouvellement du contrat.....	3
3. Les conditions de conclusion d'un CDI.....	3
3-1.une condition d'ancienneté	4
3-2. Une condition de fondement juridique.....	5
4. Procédure à suivre pour l'établissement d'un CDI.....	5
4-1. Date de transformation du CDD en CDI.....	6
Au terme du contrat en cours.....	6
Pendant le contrat en cours	6
Exemples.....	6
4-2 Analyse de la situation avant de procéder à la CDIisation	6
Adéquation du poste aux besoins de la collectivité	6
Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.....	6
Étude des alternatives statutaires	6
Évaluation de l'impact RH et budgétaire	7
4-3.Information de l'agent : le délai de prévenance de 3 mois.....	7
4-4. Suivre la procédure prévue aux articles. R. 332-1 CGFP et suivants	7
4-5.Prendre un nouveau contrat.....	7
Annexe 1 Fiche récapitulative.....	8
Annexe 2 Exemples de CDIisations possibles ou non	9
Annexe 3 Les différents cas de recrutement.....	10

1. Références juridiques

- Articles L.332-8 à L.332-11 du code général de la fonction publique (CGFP)
- Articles R.332-1 et suivants du CGFP
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Jurisprudences du Conseil d'État (notamment CE, 28 novembre 2014, n°365120 ; CE, 26 février 2024, n°472075)

2. Trois notions à maîtriser avant le recrutement d'agent contractuel de droit public

2-1. La différence entre un emploi permanent et un emploi non permanent

Toute création d'emploi permanent ou non permanent doit être justifiée par l'intérêt du service. Le besoin doit être fonctionnel et répondre à une mission de service public.

- L'emploi permanent correspond à une activité normale et habituelle de la collectivité.
- L'emploi non permanent permet à la collectivité de faire face à un besoin temporaire.

Les emplois permanents ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Par dérogation, ils peuvent être occupés par des agents contractuels.

A l'inverse, les emplois non permanents sont exclusivement pourvus par des contractuels.

2-2. La priorité des fonctionnaires

Lors d'un recrutement sur un emploi permanent, une collectivité doit rechercher prioritairement un fonctionnaire. En effet les emplois civils permanents de la fonction publique ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires (art. L.311-1 du CGFP), pour lesquels le mode de recrutement normal est le concours (art. L.320-1 du CGFP).

Toutefois, et par dérogation, le code général de la fonction publique prévoit le recrutement d'agents contractuels sur certains emplois. Ces agents ont le statut d'agents contractuels de droit public. Par conséquent ce n'est qu'en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire qu'une collectivité peut faire appel au recrutement d'un agent contractuel.

2-3 La CDIisation ne constitue pas un droit au renouvellement du contrat

Le fait de remplir les conditions de CDIisation :

- n'ouvre **aucun droit automatique à la conclusion d'un CDI** ;
- n'impose **aucune obligation de renouvellement** à la collectivité.

La décision relève de l'autorité territoriale, au regard :

- de l'intérêt du service,
- des besoins de la collectivité,
- et de la valeur professionnelle de l'agent.

3. Les conditions de conclusion d'un CDI

L'article L. 332-10 CGFP prévoit que « tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 CGFP avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée ».

Pour bénéficier d'un CDI de droit commun, l'agent doit donc déjà être recruté en CDD dans la collectivité ou l'établissement public et remplir 2 conditions cumulatives et obligatoires :

- une condition d'ancienneté ;
- une condition de fondement juridique ;

IMPORTANT : le défaut de l'une de ces 2 conditions rend impossible la transformation d'un CDD en CDI

3-1.une condition d'ancienneté

L'agent contractuel doit justifier d'une durée de services publics **de 6 ans au moins** sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

Seuls les contrats conclus auprès de la collectivité ou de l'établissement employeur qui examine la transformation du CDD en CDI sont pris en compte

Sont donc exclus tous les contrats réalisés antérieurement par l'agent en dehors de la collectivité ou de l'établissement employeur.

Seuls les contrats de droit publics sont pris en compte

Les contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, parcours emploi compétences, ...) sont exclus de l'appréciation des 6 ans de services publics.

Les 6 ans de services peuvent avoir été assurés dans le cadre de contrats conclus au titre de :

- accroissement temporaire d'activité (l'article L332-23 1° CGFP)
- accroissement saisonnier d'activité (l'article L332-23 2° CGFP)
- remplacement temporaire d'un agent public momentanément indisponible (article L332-13 CGFP)
- vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L.332-14 du CGFP);
- article L. 332-8 du CGFP

Ne sont pas pris en compte :

- les contrats de droit privé (apprentissage, PEC...)
- Les contrats de projet

L'agent doit avoir accompli 6 ans de services publics

Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

L'agent doit avoir accompli 6 ans de services publics : ces services peuvent avoir été accomplis de manière continue ou discontinue.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois.

Cette interruption n'est pas prise en compte dans le calcul des 6 ans

Les services discontinus sont pris en compte quelle que soit la durée d'interruption lors de la période d'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique.

Sont concernées les périodes suivantes :

- Du 23 mars 2020 au 10 juillet 2020
- Du 17 octobre 2020 au 1er juin 2021 inclus

Les 6 ans de services publics doivent relever de la même catégorie hiérarchique L'agent doit avoir exercé les 6 ans de services publics sur des missions relevant de la même catégorie hiérarchique au sens du CGFP : catégorie A, B ou C. Ainsi, si l'agent change de catégorie hiérarchique, l'ancienneté acquise est perdue, et un nouveau décompte d'une période de 6 ans débute

A NOTER Toutefois, lorsque les contrats successifs de l'agent mentionnent, s'agissant de l'emploi qu'il occupe, des appellations et références catégorielles différentes, il peut bénéficier d'un CDI s'il est établi qu'il a en réalité exercé, en dépit des indications figurant sur les contrats,

des fonctions identiques pendant la durée de service requise (CE 28.11.2014 n° 365120 et n°28.06.2019 n°421458).

Dans cette affaire, le requérant a été recruté par contrat à durée déterminée tout d'abord en qualité de technicien au sein de la direction générale de l'armement du ministère de la défense puis par un nouveau contrat à durée déterminée de trois ans, en qualité d'ingénieur afin de tenir compte de ses diplômes. Ainsi l'agent malgré le changement de grade avait en réalité exercé, en dépit des indications figurant sur les contrats, des fonctions identiques pendant 6 ans, ces éléments ont été confirmés par la fiche de poste de l'agent

3-2. Une condition de fondement juridique

Pour que le contrat puisse être transformé en contrat à durée indéterminée, il faut **OBLIGATOIREMENT** qu'à la date d'anniversaire des 6 ans de services publics, **le contrat en cours soit un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP.**

Il s'agit OBLIGATOIREMENT et EXCLUSIVEMENT de l'un des fondements juridiques suivants (article L. 332-8 du CGFP)

Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	Article L.332-8 1° du CGFP
Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi	Article L.332-8 2° du CGFP
Pour les communes de moins de 1 000 habitants	Article L.332-8 3° du CGFP
Pour les communes nouvelles	Article L.332-8 4° du CGFP
Pour les emplois inférieurs au mi-temps	Article L.332-8 5° du CGFP
Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et dont la création s'impose à elles	Article L.332-8 6° du CGFP
Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants	Article L.332-8-7° du CGFP

En conséquence :

- un contrat conclu sur le fondement autre que l'article L. 332-8 du CGFP ne permettra jamais la transformation d'un CDD en CDI, même si l'agent remplit la condition d'ancienneté ;
- l'agent ne doit pas avoir accompli obligatoirement 6 ans de contrat sur un article L. 332-8 du CGFP
- il n'y a pas de durée minimale à accomplir sur un article L. 332-8 du CGFP

Pour bénéficier d'un CDI, il faut OBLIGATOIREMENT ET CUMULATIVEMENT :

- **justifier de 6 ans de services publics**
- **avoir été employé par le même employeur**
- **relever de la même catégorie hiérarchique**
- **être en fonction, à cette date, sur un contrat fondé sur L.332-8 CGFP**

4. Procédure à suivre pour l'établissement d'un CDI

La transformation en CDI :

- n'est jamais automatique ;
- nécessite une **décision expresse** de la collectivité.

4-1. Date de transformation du CDD en CDI

Deux possibilités :

Au terme du contrat en cours

La fin du contrat peut correspondre :

- À la date d'anniversaire des 6 ans
- À une date supérieure à 6 ans

Pendant le contrat en cours

Les parties à un contrat en cours, établi sur le fondement de l'article L. 332-8, peuvent, d'un commun accord, conclure un nouveau CDI lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté de 6 ans de services effectifs. Code général de la fonction publique - Art L332-11

Toutefois, celui-ci ne se trouve pas tacitement transformé en CDI si les conditions d'ancienneté sont remplies avant l'échéance du contrat. CE 472075 du 26.02.2024

Exemples

1er cas : 6 ans de contrats à durée déterminée en catégorie B

- 1 an d'accroissement temporaire d'activité
- 2 ans de vacance temporaire d'emploi
- 3 ans de L332-8

La collectivité a 2 possibilités :

- Ne pas renouveler l'agent au terme du contrat (aucun droit au renouvellement)
- Renouveler le contrat obligatoirement en CDI par décision expresse

2ème cas : + de 6 ans de contrats à durée déterminée en catégorie B

- 1 an d'accroissement temporaire d'activité
- 6 mois d'accroissement saisonnier d'activité
- 2 ans de vacance temporaire d'emploi
- 3 ans de L332-

La collectivité a 2 possibilités :

- Transformation en CDI en cours de contrat (d'un commun accord), sans attendre le terme du CDD en cours
- Transformation en CDI au terme du contrat en cours

4-2 Analyse de la situation avant de procéder à la CDIisation

La collectivité doit apprécier l'opportunité de la poursuite de la relation de travail au regard des besoins du service et de sa politique de ressources humaines.

Adéquation du poste aux besoins de la collectivité

Il convient en premier lieu de s'assurer que le poste occupé par l'agent correspond à un besoin durable et permanent de la collectivité. Cette analyse permet de vérifier la cohérence entre la nature des missions exercées et l'organisation pérenne des services.

Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

La collectivité doit également apprécier la manière de servir de l'agent. La CDIisation doit s'appuyer sur une évaluation positive de la qualité du travail, de l'implication et de l'adéquation au poste, telle qu'elle ressort notamment des entretiens professionnels et de l'expérience acquise.

Étude des alternatives statutaires

Avant toute décision de CDIisation, il est nécessaire d'examiner les possibilités d'accès à un

cadre d'emplois de fonctionnaire, notamment par concours ou par recrutement direct sur les premiers grades de chaque filière.

Évaluation de l'impact RH et budgétaire

Enfin, la collectivité doit mesurer les conséquences de la CDIisation sur sa gestion des ressources humaines et sur ses équilibres budgétaires. Cela inclut notamment :

- la pérennisation de la dépense de rémunération,
- l'impact sur la structure des effectifs

4-3.Information de l'agent : le délai de prévenance de 3 mois

L'autorité territoriale doit notifier à l'agent son intention de renouveler ou non l'engagement au **moins 3 mois avant le terme de l'engagement** pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée. Art R332-27 CGFP

A souligner : cette durée est doublée, dans la limite de quatre mois, pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants. Article L332-28 CGFP

4-4.Entretien préalable

La notification de la décision de transformer le CDD en CDI doit être précédée d'un entretien.

4-5.Réponse de l'agent

L'agent dispose **d'un délai de 8 jours pour faire connaître**, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence. En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi. Art R332-31 CGFP

L'agent qui décide de ne pas conclure ce nouveau contrat est maintenu en fonctions jusqu'au terme de son contrat en cours. Art L332-11 CGFP

4-6. Suivre la procédure prévue aux articles. R. 332-1 CGFP et suivants

La procédure prévue aux articles R. 332-1 CGFP et suivants doit être strictement respectées et anticipée.

Le détail des différentes étapes est indiqué dans la note intitulée Nouvelle procédure recrutement contractuels disponible sur le site internet du CDG 54.

4-7.Prendre un nouveau contrat

Les modèles des contrats sont disponibles sur AGIRHE dans le dossier de l'agent dans les rubriques Carrière / Déroulement de carrière / Ajouter un acte / Recrutement / CDI emploi permanent agent justifiant des 6 ans de services publics (XR78)

**Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle
est à votre disposition pour vous accompagner
et joignable, par fiche, via AGIRHE.**

Annexe 1 Fiche récapitulative

1. Vérifier les 2 conditions obligatoires

Condition n°1 : Ancienneté

- 6 ans de services publics minimum
- Même collectivité
- Contrats de droit public uniquement
- Interruptions ≤ 4 mois (sauf exception sanitaire)
- Même catégorie hiérarchique (A / B / C)

Condition n°2 : Fondement juridique

- Contrat en cours fondé sur **article L.332-8 CGFP**

Si l'une des conditions n'est pas cochée alors le CDI est impossible

Rappel même si toutes les conditions sont remplies

- Pas de transformation automatique
- Pas de droit au CDI
- Pas d'obligation de renouvellement

La décision revient à l'autorité territoriale

2. Analyser l'opportunité

Avant décision :

- Besoin permanent confirmé
- Poste cohérent avec l'organisation
- Valeur professionnelle de l'agent satisfaisante
- Pas d'alternative statutaire (fonctionnaire)
- Impact budgétaire maîtrisé

3. Choisir le moment

Deux possibilités :

En fin de contrat

- Non renouvellement
- Renouvellement en CDI

En cours de contrat

- Accord des deux parties obligatoire

4. Respecter la procédure

- Informer l'agent **3 mois avant la fin du contrat** (4 mois max si situation de handicap)
- Entretien préalable obligatoire
- Réponse de l'agent sous un délai de 8 jours si silence alors refus

5. Formaliser

- Anticiper et Respecter de la procédure aux articles R.332-1 et suivants
- Rédiger un **nouveau contrat CDI**

Annexe 2 Exemples de CDIations possibles ou non

1/ Agent recruté en catégorie C

- 3 ans contrat PEC (contrat de droit privé) ;
- 3 ans besoins des services sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP

→ **Ne remplit pas les conditions car les contrats de droit privé ne sont pas pris en compte.**

2/ Agent recruté en catégorie C

- 3 ans contrat pour le remplacement temporaire d'un agent public momentanément indisponible (article L332-13 CGFP)
- 3 ans besoins des services sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP

→ **Remplit les conditions**

3/ Agent recruté en catégorie C

- 1 an de contrat pour accroissement temporaire d'activité (l'article L332-23 CGFP) accroissement saisonnier d'activité (l'article L332-23 CGFP)
- 3 ans de contrat pour remplacement temporaire d'un agent public momentanément indisponible (article L332-13 CGFP)
- 2 ans de contrat pour vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L.332-14 du CGFP);

→ **Ne remplit pas les conditions car à la date d'anniversaire des 6 ans de services publics, le contrat en cours n'est pas conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP**

4/ Agent recruté :

- 3 ans de contrat pour besoins des services en catégorie B (article L. 332-8 du CGFP);
- 3 ans de contrat pour besoins des services en catégorie A (article L. 332-8 du CGFP)

→ **Ne remplit pas les conditions car la catégorie de recrutement n'est pas la même**

Annexe 3 Les différents cas de recrutement

Article du CGFP	Motif de recrutement	Durée	Appellation CDD AGIRHE	Appellation CDI AGIRHE
L332-23,1°	Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	12 mois maximum sur une période de 18 mois	CDD Accroissement temporaire d'activité (XR80)	PAS DE CDI POSSIBLE
L332-23,2°	Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	6 mois maximum sur une période de 12 mois	CDD Accroissement saisonnier d'activité (XR81)	
L332-24	Contrat de projet : pour mener à bien un projet ou une opération précise.	La durée de la réalisation du projet ou de l'opération, 6 ans maximum	Contrat de projet (XR82)	
L332-13	Recrutement pour le remplacement temporaire d'un emploi permanent :	Durée de l'absence de l'agent à remplacer (peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer)	CDD Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel (XR83)	PAS DE CDI POSSIBLE
L332-14	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	1 an maximum renouvelable dans la limite totale de 2 ans	CDD emploi permanent - vacance temporaire d'emploi (XR84)	
L332-8 1°	Absence de cadre d'emplois : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	CDD pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions (XR85)	CDI emploi permanent agent justifiant des 6 ans de services publics (XR78) / pas de cadre d'emploi susceptible d'assurer les fonctions
L332-8 2°	Emplois du niveau de la catégorie A, B et C : besoins du service ou nature des fonctions : Pour les emplois du niveau de la catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve du recrutement infructueux d'un titulaire	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	CDD emploi permanent spécifique (cat. A, B et C) (XR86)	CDI emploi permanent agent justifiant des 6 ans de services publics (XR78) / emploi permanent spécifique (cat. A, B, C)
L332-8 3°	Dans les communes de moins de 1 000 habitants ou dans des groupements composés de communes de moins de 15 000 habitants : tout type d'emploi A, B et C et de durée hebdomadaire	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	CDD emploi permanent (communes - 1 000 habitants et group. - 15 000 hab) (XR87)	CDI emploi permanent agent justifiant des 6 ans de services publics (XR78) / emploi permanent (communes -1 000 habitants et group. -15 000 hab)
L332-8 4	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants : tout type d'emplois A, B et C et de durée hebdomadaire	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	CDD emploi permanent (communes nouvelles) (XR88)	CDI emploi permanent agent justifiant des 6 ans de services publics (XR78) / emploi permanent (communes nouvelles)
L332-8 5°	Dans les communes de plus de 1 000 habitants ou dans des groupements composés de communes de plus de 15 000 habitants : tout type d'emploi A, B et C inférieur à 17h30 hebdomadaire	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	CDD emploi permanent -50% temps complet (+1000 habitants) (XR89)	CDI emploi permanent agent justifiant des 6 ans de services publics (XR78) / emploi permanent -50% tps complet (+1 000 habitants)
L332-8 6°	Emploi permanent dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	CDD emploi dépendant autre autorité - 2000 hab et group. -	CDI emploi permanent agent justifiant des 6 ans de

	groupements de communes de moins de 10 000 habitants lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autre autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. Exemple : les postes d'ATSEM qui ne dépendent pas uniquement du Maire mais aussi du rectorat en fonction de l'ouverture ou de la fermeture de classes		10000 hab (XR91)	services publics (XR78) / emploi dépendant autre autorité (-2000 hab – groupement -10 000 hab)
L332-8 7°	Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.	3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans puis CDI	CDD emploi permanent secrétaire général de mairie (communes - 2000 habitants) (XR79)	CDI emploi permanent agent justifiant des 6 ans de services publics (XR78) / emploi permanent -50% tps complet (+1 000 habitants)

